



RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00138

Numéro SIREN : 382 355 568

Nom ou dénomination : @COM.BRIVE

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2013 sous le numéro de dépôt 710

A COM EXPERTISE

BP 97

47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

Nos références : / CDN

BRIVE, le 21 Mars 2013

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 382 355 568

Numéro de gestion : 1991 B 00138

Dénomination : @COM.BRIVE

Adresse : R ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 710

Date du dépôt: 21/03/2013

- Acte en date du : 28/01/2013

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Décision: Augmentation du capital social

APPROBATION DU PROJET DE FUSION RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DECLARATION DE CONFORMITE STATUTS A JOUR

Le Greffier,

@COM.BRIVE
Société à responsabilité limitée
au capital de 559 170 euros
Siège social : RUE ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE LA GAILLARDE
382355568 RCS BRIVE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2013

L'an deux mille treize,
Le 28 janvier ,
A 11 heures,

Les associés de la société @COM.BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 559 170 euros, divisé en 29430 parts de 19 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, sur la convocation de la gérance.

La société @com. Expertise, Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes, titulaire de 29430 parts sociales est présente.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean AUDUBERT, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 Janvier 2013, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société COGEST-BRIVE par la société @COM.BRIVE ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,

- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de BRIVE et BRIVE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 Décembre 2012 pour la société COGEST-BRIVE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 Décembre 2012 pour la société @COM.BRIVE,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce, puis déposé au Greffe du Tribunal de commerce 8 jours avant l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance. Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de commerce de BRIVE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 Novembre 2012 avec la société COGEST-BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est ZI LA MARQUISIE RUE ERNEST COMTE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344660766 RCS BRIVE, aux termes duquel la société COGEST-BRIVE fait apport à titre de fusion à la société @COM.BRIVE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 81.187,00 euros pour le porter de 559 170,00 euros à 640.357,00 euros, par création de 4273 parts nouvelles numérotées de 29.431 à 33.703, -de 19,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société COGEST-BRIVE à raison de 1 part de la société @COM.BRIVE pour 5,85 part de la société COGEST-BRIVE et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (403.853,00 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (81.187,00 euros), soit 322.663,00 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société COGEST-BRIVE par la société @COM.BRIVE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société COGEST-BRIVE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6,7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté un paragraphe suivant :

« Par assemblée générale extraordinaire du 28/01/2013, lors de la fusion par voie d'absorption de la société COGEST-BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est ZI LA MARQUISIE RUE ERNEST COMTE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344660766 RCS BRIVE, le capital social a été augmenté de 81.187,00 euros, par création de 4273 parts nouvelles numérotées de 29.431 à 33.703, de 19,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société COGEST-BRIVE à raison de 1 part de la société @COM.BRIVE pour 5,85 part de la société COGEST-BRIVE et assimilées aux parts anciennes. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT euros (640.357 euros).

Il est divisé en TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT TROIS (33.703) parts sociales de 19,00 euros chacune, numérotées de 01 à 33.703 entièrement libérées."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, 33.703 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 33.703 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

LA GERANCE

Monsieur Jean AUDUBERT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE

Le 04/02/2013 Bordereau n°2013/85 Case n°1

Ext 269

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Danièle NIGGLI
Contrôleuse
des Finances Publiques

EDMOND CAUBRAQUE

Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Pau

**82 Rue Denis Papin
40990 Saint-Paul-Lès-Dax**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT FAIT A LA SOCIETE @COM.BRIVE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT FAIT A LA SOCIETE @COM.BRIVE

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du tribunal de commerce de Brive en date du 11 décembre 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société COGEST-BRIVE par la société @COM.BRIVE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-23 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées le 13 novembre 2012. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

✓ Contexte de l'opération :

Dans le cadre d'une restructuration interne, dans un but de simplification et de rationalisation devant conduire à une meilleure efficacité économique, il est envisagé la fusion-absorption de la société COGEST-BRIVE par la société @Com.Brive.

✓ Société absorbée:

Il s'agit de la société COGEST-BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, siège social Z.I. La Marquisie Rue Ernest Comte 19100 BRIVE, RCS BRIVE N° 344 660 766.

✓ Société absorbante:

Il s'agit de la société @COM.BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 559 170 €, siège social Z.I. La Marquisie Rue Ernest Comte 19100 BRIVE, RCS BRIVE N° 382 355 568.

✓ Nature, description et origine de propriété des apports :

Il s'agit de la totalité de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant l'actif net au 30 juin 2012 de la société absorbée.

✓ Valeur des apports :

L'actif net apporté, résultant de l'actif apporté diminué du passif pris en charge, tel que décrit dans le traité de fusion signé par les parties et évalué en valeur comptable, est égal à la somme de 403 853 €.

✓ Rémunération des apports :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera créé par la société @COM.BRIVE 4 273 parts nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune au titre d'une augmentation de capital de 81 187 € (4 273 parts x 19 €). La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des titres émis en contrepartie représente la prime de fusion d'un montant de 322 666 € (403 853 € - 81 187 €).

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

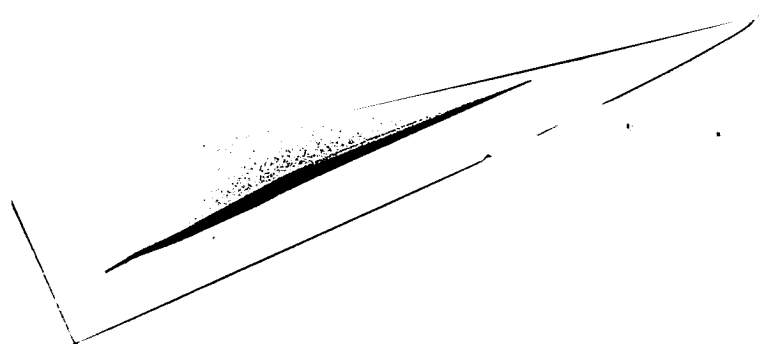
Je me suis assuré de la régularité de la valorisation de l'actif net de la société absorbée au vu de ses derniers comptes annuels arrêtés le 30 juin 2012, en m'assurant, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à quatre cent trois mille huit cent cinquante-trois euros (403 853 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime de fusion.

Fait à Saint-Paul-Lès-Dax,
Le 12 décembre 2012,


Edmond CAUBRAQUE
Commissaire aux apports



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
--

Les soussignés :

- M. Alain PECHMAGRE CAMINADE, agissant en qualité de Gérant de la société COGEST-BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros dont le siège social est ZI LA MARQUISIE RUE ERNEST COMTE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344660766 RCS BRIVE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 28/01/2013,

et

- Monsieur Jean AUDUBERT, agissant en qualité de Gérant de la société @COM.BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 559 170 euros, dont le siège social est RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382355568 RCS BRIVE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 28/01/2013,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BRIVE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société COGEST-BRIVE, réunie le 09/11/2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés COGEST-BRIVE et @COM.BRIVE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société @COM.BRIVE, réunie le 09/11/2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés COGEST-BRIVE et @COM.BRIVE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés COGEST-BRIVE et @COM.BRIVE, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du

13/11/2012, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COGEST-BRIVE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les associés de la société COGEST-BRIVE réunis en date du 09/11/2012 et les associés de la société @COM.BRIVE réunis en date du 09/11/2012 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

Sur requête conjointe des Gérants des sociétés COGEST-BRIVE et @COM.BRIVE, le Président du Tribunal de commerce de BRIVE a, par ordonnance en date du 11/12/2012, désigné Monsieur Edmond CAUBRAQUE en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BRIVE le 11/12/2012 pour les sociétés COGEST-BRIVE et @COM.BRIVE.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 19/12/2012 pour la société COGEST-BRIVE.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 19/12/2012 pour la société @COM.BRIVE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société COGEST-BRIVE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société @COM.BRIVE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a, en outre, été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BRIVE le 03/01/2013 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société @COM.BRIVE en date du 28/01/2013 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société COGEST-BRIVE, réunie le 28/01/2013, a approuvé le projet de fusion avec la société @COM.BRIVE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société @COM.BRIVE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société @COM.BRIVE, réunie le 28/01/2013, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société COGEST-BRIVE, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 81.187 euros pour le porter à 640.357 euros et modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société COGEST-BRIVE,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société @COM.BRIVE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société COGEST-BRIVE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'union paysanne" en date du 02. 02. 2013.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BRIVE, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COGEST-BRIVE du 28/01/2013,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.BRIVE du 28/01/2013,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société @COM.BRIVE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société @COM.BRIVE et à la radiation de la société COGEST-BRIVE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRIVE

Le 08.02.2013

En 5 exemplaires

M. Alain PECHMAGRE ~~SAMINADE~~
Société COGEST-BRIVE

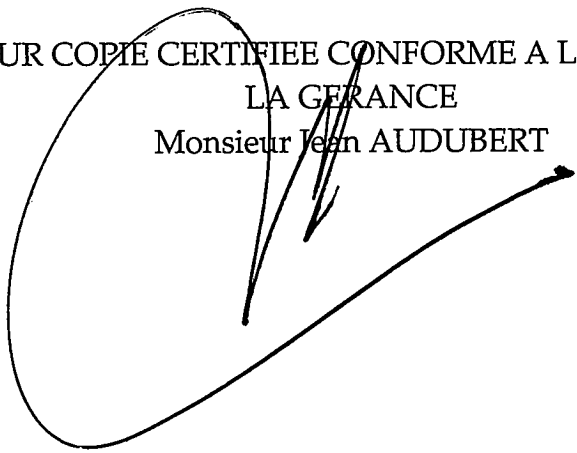
M. Jean AUDUBERT
Société @COM.BRIVE

@COM.BRIVE
Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée au capital de 640.357 euros
Siège social : RUE ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE
382355568 RCS BRIVE

STATUTS

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JANVIER 2013

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LA GERANCE
Monsieur Jean AUDUBERT



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de SARL par acte sous seing privé en date du 31 Mai 1991. Par assemblée générale extraordinaire du 04 septembre 1996, elle a été transformée en société anonyme.

Elle a été transformée à nouveau en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Novembre 2011.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **@COM.BRIVE.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais

aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 francs en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04 septembre 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 300 francs par la création de 3 parts nouvelles, libérées en numéraire et une deuxième fois de 80.700 francs par la création de 807 parts sociales nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la même assemblée générale, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 560.000 francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « prime d'émission », soit au total la somme de 691.000 francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1999, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 290.000 francs par la création de 2900 actions nouvelles, libérées en contrepartie d'un apport en nature de droit de présentation de clientèle d'expertise-comptable.

Lors de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.962.000 francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « prime d'apport ».

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 724.914,70 francs par incorporation :

- du compte « Prime d'Emission » de la somme de 4.900,00 francs
- du compte « Prime de fusion » de la somme de 13.074,00 francs
- du compte « Prime d'apport » de la somme 68.000,00 francs
- du compte « Autres Réserves » de la somme de 622.831,92 francs
- du compte « Réserve Légale » de la somme de 16.108,78 francs.

Par assemblée générale extraordinaire du 28/01/2013, lors de la fusion par voie d'absorption de la société COGEST-BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est ZI LA MARQUISIE RUE ERNEST COMTE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344660766 RCS BRIVE, le capital social a été augmenté de 81.187,00 euros, par création de 4273 parts nouvelles numérotées de 29.431 à 33.703, de 19,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société COGEST-BRIVE à raison de 1 part de la société @COM.BRIVE pour 5,85 part de la société COGEST-BRIVE et assimilées aux parts anciennes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT euros (640.357 euros).

Il est divisé en TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT TROIS (33.703) parts sociales de 19,00 euros chacune, numérotées de 01 à 33.703 entièrement libérées."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, 33.703 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 33.703 parts sociales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou

plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la

société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – CESSATION D’ACTIVITE D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu’elles soient de capital ou d’industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Acte sous seing privé du 31/05/1991

MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 SEPTEMBRE 1996

ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2011

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2013

Signatures